

L'article 20 de la charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation nationale, pour autant que celle-ci n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et les fournisseurs de publicité sur Internet pour ce qui concerne la diffusion de publicité au niveau régional, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 357 du 21.10.2019

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 février 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Azienda Agricola Ambrosi Nicola Giuseppe e.a. / Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali**

(Affaire C-640/19) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Agriculture – Organisation commune des marchés – Règlement (CE) n° 1234/2007 – Quotas laitiers – Prélèvements sur les excédents – Lait affecté à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) et destinés à être exportés vers des pays tiers – Exclusion – Article 32, sous a), article 39, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), article 40, paragraphe 2, et article 41, sous b), TFUE – Principes de proportionnalité et de non-discrimination – Validité]**

(2021/C 110/08)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Azienda Agricola Ambrosi Nicola Giuseppe, Azienda Agricola Castagna Giovanni, Soc. Azienda Agricola Castellani Enio, Nereo e Giuliano Ss, Azienda Agricola De Fanti Maria Teresa, Azienda Agricola Giacomazzi Vilmare, Soc. Azienda Agricola Iseo di Lunardi Giampaolo e Silvano Ss, Soc. Azienda Agricola Mastrolat di Mastrotto Franco e Luca Ss, Azienda Agricola Righetti Michele e Damiano, Azienda Agricola Scandola Stefano e Gianni, Azienda Agricola Tadiello Roberto, Azienda Agricola Turazza Mario, Azienda Agricola Zuin Tiziano, 2 B Società Agricola Srl, Azienda Agricola Fracasso Claudio, Azienda Agricola Pozzan Mirko

*Parties défenderesses:* Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali

### Dispositif

- 1) Les articles 55, 65 et 78 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, tel que modifié par le règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil, du 17 mars 2008, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'excluent pas du calcul des quotas nationaux pour la production de lait et d'autres produits laitiers, ainsi que des prélèvements sur les excédents, les quantités de lait affectées à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et destinés à être exportés vers des pays tiers.
- 2) L'examen de la troisième question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des articles 55, 65 et 78 du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement n° 248/2008.

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 25.11.2019